N.° 1331.

LOI

Relative à la Garde Nationale soldée de Paris.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, Roi des François : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 18 Septembre 1791.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers qui servent avec appointemens dans la Garde nationale de Paris, et qui ne seront pas remplacés suivant leur grade, soit dans les nouveaux corps créés par le décret des 3, 4 et 5 août dernier, soit dans les autres regimens de ligne, ou dans la gendarmerie nationale, jouiront annuellement, pour retraite, d'autant de trentièmes parties de leurs appointemens, qu'ils ont actuellement d'années de service.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10342 no. 40

II.

Il leur sera fait état de leurs services antérieurs, soit dans les troupes de ligne, soit dans un corps faisant partie de la force publique, encore qu'ils ayent été interrompus; néanmoins le temps de l'interruption ne sera point compté.

III.

Ceux desdits officiers qui ont au moins quinze ans de service et qui se retireront volontairement, obtiendront la décoration militaire à l'époque fixée par les règlemens.

IV.

Les sous-officiers et soldats de la Garde nationale parisienne soldée qui y servent depuis le commencement de la révolution, sous la condition de pouvoir se retirer en avertissant six mois d'avance, pourront prendre leur congé absolu, soit à l'époque de la nouvelle formation, soit après la nouvelle formation, lors de la révolution complette de l'année courante de leur service.

Les sous-officiers et soldats de la Garde nationale parisienne soldée qui y servent en vertu d'engagemens contractés pour quatre ans, pourront prendre leur congé absolu, soit à l'époque de la nouvelle formation, soit après la nouvelle formation, à l'expiration de leur engagement.

Après les époques ci-dessus marquées, les sous-officiers et soldats de la Garde nationale parisienne soldée qui voudront continuer à servir dans les nouveaux corps auxquels ils se trouveront attachés, seront tenus de se conformer aux règlemens généraux sur les engagemens et leur durée.

V.

Il sera fait état à tous les sous-officiers et soldats de la Garde nationale parisienne soldée de leurs services antérieurs, ainsi qu'il est dit à l'article II. Ceux qui se retireront n'ayant pas huit ans de service effectif, n'auront droit à aucune retraite;

ils emporteront seulement leur habit, veste, culotte et chapeau.

VI.

Les sous-officiers et soldats de la Garde nationale parisienne soldée qui compteront au moins huit ans de service, et qui se retireront avant de contracter un nouvel engagement, ou à l'expiration d'un nouvel engagement par eux contracté, jouiront annuellement pour leur retraite d'un soixantième de leur solde actuelle, suivant leur grade, pour chacune des huit premières années de leur service; d'un quarantième pour chacune des huit années suivantes; d'un trentième pour chacune des années depuis la dix-septième jusques et compris la vingt-quatrième; d'un vingt-quatrième pour chacune de celles depuis la vingt-cinquième jusques et compris la trente-deuxième; ensorte qu'après trente-deux ans de service effectif, ils ayent pour retraite la totalité de leurs appointemens.

VII.

Les sous-officiers et soldats de la Garde nationale parisienne soldée, dont la retraite annuelle n'excédera pas la somme de cent livres, auront la liberté de choisir entre ce traitement annuel, et une gratification une fois payée, qui sera de douze fois le montant du traitement, s'il n'excède pas cinquante livres, de onze fois, s'il est au-dessus de cinquante livres; mais s'il n'excède pas soixante-quinze livres; enfin de dix fois, lorsqu'il sera de soixante-quinze et au-dessus jusqu'à cent liv.

VIII.

Les gratifications ne seront payées aux soldats retirés, que six mois après l'époque de leur retraite, sur la demande qu'ils en feront au directoire du district dans lequel ils auront pris leur résidence; elles seront acquittées sans aucune déduction et sans frais, par les trésoriers des districts, sur les simples quittances des parties prenantes, passées en présence des membres du directoire, et par eux certifiées véritables;

IX.

Attendu que la solde de la Cavalerie nationale parisienne a été fixée en raison de l'obligation imposée aux sous-officiers et cavaliers de se fournir de chevaux, d'habits, d'armes, d'équipages, et de pourvoir à la nourriture et au logement de leurs chevaux, il sera distrait de la solde des sous-officiers et cavaliers cinquante-huit sous par jour, et le reste seulement entrera dans le calcul de la fixation de leur retraite.

X.

Il sera pareillement distrait de la solde des sous-officiers et soldats de la compagnie chargée de la garde des ports, quais et îles, quatre sous par jour, attendu l'obligation où ils étoient de pourvoir à leur habillement et petit équipement; le reste seulement entrera dans le calcul de la fixation de leur retraite.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris le neuvième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1791.